

OMPI



MM/LD/WG/4/7 Prov. 2

ORIGINAL : anglais

DATE : 27 novembre 2007

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

GRUPE DE TRAVAIL AD HOC SUR LE DÉVELOPPEMENT JURIDIQUE DU SYSTÈME DE MADRID CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES

Quatrième session
Genève, 30 mai – 1er juin 2007

PROJET DE RAPPORT

établi par le Secrétariat

I. INTRODUCTION

1. Le Groupe de travail ad hoc sur le développement juridique du système de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (ci-après dénommé "groupe de travail") s'est réuni à Genève du 30 mai au 1^{er} juin 2007.

2. Les parties contractantes ci-après de l'Union de Madrid étaient représentées à la session : Algérie, Allemagne, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bhoutan, Chine, Communauté européenne, Croatie, Cuba, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Italie, Japon, Kenya, Lettonie, Lituanie, Moldova, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suède, Suisse (41).

3. Les États ci-après étaient représentés par des observateurs : Brésil, Colombie, Équateur, Guinée, Zimbabwe (5).

4. Des représentants de l'organisation internationale intergouvernementale (OIG) ci-après ont participé à la session en qualité d'observateurs : Office Benelux de la propriété intellectuelle (OBPI) (1).

5. Des représentants des organisations internationales non gouvernementales (ONG) ci-après ont participé à la session en qualité d'observateurs : Association allemande pour la protection de la propriété industrielle et du droit d'auteur (GRUR), Association communautaire du droit des marques (ECTA), Association des industries de marque (AIM), Association internationale pour la promotion de l'enseignement et de la recherche en propriété intellectuelle (ATRIP), Association internationale pour les marques (INTA), Association romande de propriété intellectuelle (AROPI), Centre d'études internationales de la propriété industrielle (CEIPI), Confédération des entreprises européennes (BUSINESSEUROPE), Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI) et MARQUES (Association des propriétaires européens de marques) (10).

6. La liste des participants figure dans l'annexe du présent rapport.

7. M. Ernesto Rubio, sous-directeur général, a ouvert la session et souhaité la bienvenue aux participants au nom du directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI). Il a fait observer que le projet d'ordre du jour de la session comportait les points convenus à la troisième session, en février 2007, en particulier la révision de l'article 9*sexies* du Protocole de Madrid (ou "clause de sauvegarde"), les modifications à apporter au règlement d'exécution commun et le développement juridique du Protocole de Madrid.

8. M. Rubio a souligné que le groupe travail traitait la question de la révision de la clause de sauvegarde énoncée à l'article 9*sexies* du Protocole depuis sa première session, en juillet 2005. Le groupe de travail s'était attaché à étudier avec soin les multiples implications d'une abrogation ou d'une restriction de la clause de sauvegarde. Il avait examiné plusieurs options, analysant les avantages et les inconvénients de chacune. La divergence de vues entre les membres de l'Union de Madrid directement concernés par la clause de sauvegarde, à savoir les États qui étaient liés à la fois par l'Arrangement et par le Protocole de Madrid, était manifeste. Le groupe de travail était cependant convenu d'un certain nombre d'objectifs : simplifier autant que possible le fonctionnement du système de Madrid, en gardant à l'esprit comme objectif final que le système soit régi par un seul traité (le protocole); garantir l'égalité de traitement entre toutes les parties contractantes du Protocole de Madrid; et permettre aux utilisateurs des États aujourd'hui liés à la fois par l'Arrangement et par le Protocole de pouvoir bénéficier des avantages offerts par le Protocole tout en limitant les effets indésirables qui pourraient les pénaliser par suite de l'application du Protocole. M. Rubio a rappelé que, à sa troisième session, le groupe de travail, après avoir exploré plusieurs options, avait adopté une proposition relative à une solution de compromis. Cette proposition établissait clairement que, dans les relations entre des pays liés à la fois par l'Arrangement et par le Protocole, seules s'appliqueraient les dispositions du Protocole, exception faite des taxes standard qui, sous certaines conditions, resteraient applicables au renouvellement d'enregistrements internationaux. Le "gel" des taxes standard à l'égard des désignations existantes devait être réexaminé après l'expiration d'un délai de 10 ans.

9. M. Rubio a rappelé que le Bureau international avait été chargé d'élaborer dans l'esprit de la proposition acceptée, jugée le meilleur compromis possible, un projet de modification de l'article 9*sexies* du Protocole et du règlement d'exécution commun à soumettre au groupe de travail à sa quatrième session. Un projet de modification de l'article 9*sexies* faisait donc l'objet du document MM/LD/WG/4/2 et les modifications à apporter au règlement d'exécution commun étaient proposées dans le document MM/LD/WG/4/3.

10. M. Rubio a indiqué que plusieurs organisations non gouvernementales, en particulier l'AROPI, BUSINESSEUROPE, l'ECTA et MARQUES, avaient présenté des communications traitant de la révision de la clause de sauvegarde et du développement juridique du Protocole de Madrid, qui avaient été mises à la disposition du groupe de travail sous forme de documents informels.

11. M. Rubio a ensuite signalé que le groupe de travail, à sa troisième session, était convenu d'incorporer au règlement d'exécution commun une nouvelle règle 1*bis* prévoyant un changement du traité applicable à la désignation d'une partie contractante liée à la fois par l'Arrangement et par le Protocole. La règle 1*bis* proposée, le libellé proposé d'un certain nombre de modifications qui en découleraient et des propositions en matière de dispositions transitoires faisaient l'objet du document MM/LD/WG/4/3.

12. Enfin, M. Rubio a rappelé qu'en ce qui concernait le développement juridique du Protocole de Madrid, des contributions avaient été présentées par la Norvège (document MM/LD/WG/2/9), par l'Australie (document MM/LD/WG/4/4) et par le Japon (documents MM/LD/WG/4/5 et MM/LD/WG/4/5 Corr.) En outre, une proposition informelle émanant de la République de Corée avait été distribuée au groupe de travail.

13. Le groupe de travail a élu à l'unanimité M. António Campinos (Portugal) président, et M. Chan Ken Yu Louis (Singapour) et Mme Tatiana Zmeevskaya (Fédération de Russie) vice-présidents.

14. M. Grégoire Bisson (OMPI) a assuré le secrétariat du groupe de travail.

15. Le groupe de travail a adopté le projet d'ordre du jour (document MM/LD/WG/4/1 Prov.) après avoir modifié l'intitulé du point 8 de l'ordre du jour, désormais libellé "Adoption du résumé présenté par le président". M. Campinos a présidé les délibérations sur les points 3 à 5 de l'ordre du jour. M. Chan a présidé les délibérations sur les points 6 à 9 de l'ordre du jour.

16. Le Secrétariat a pris note des interventions. Le présent rapport résume les débats.

II. REVISION DE L'ARTICLE 9*SEXIES* DU PROTOCOLE DE MADRID

17. Les délibérations du groupe de travail ont eu lieu sur la base du document MM/LD/WG/4/2, contenant une proposition de modification de l'article 9*sexies* du Protocole de Madrid établie par le Bureau international à partir de la proposition de solution de compromis adoptée par le groupe de travail à sa troisième session.

18. Le Secrétariat a expliqué que l'article 9*sexies* proposé établissait en son alinéa 1.a) que seul le Protocole s'appliquerait dans les relations mutuelles des parties contractantes à la fois du Protocole et de l'Arrangement de Madrid (Stockholm). Le Secrétariat a toutefois suggéré que les mots "parties contractantes" soient remplacés par les mots "États parties", puisque seuls des États pouvaient être parties à l'Arrangement. Le Secrétariat a fait observer que le libellé de l'alinéa 1)a) était similaire à celui d'autres traités administrés par l'OMPI, tels que l'Arrangement de Madrid, l'Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels et le Traité de Singapour sur le droit des marques.

19. La délégation de la Suisse a déclaré que, après la dernière session du groupe de travail, elle avait été en contact avec les utilisateurs du système de Madrid. Cette délégation a insisté sur la nécessité de rendre le système de Madrid transparent et de le simplifier. Elle a préconisé l'abrogation de la clause de sauvegarde et l'application du seul Protocole. Dans le contexte de l'abrogation de la clause de sauvegarde, il ne faudrait pas appliquer les taxes individuelles sans exception. Le "gel" des taxes proposé par le Bureau international limiterait les effets indésirables de l'abrogation de la clause de sauvegarde. Cette délégation a suggéré que la possible augmentation des coûts imputable à l'abrogation de la clause de sauvegarde fasse l'objet d'une évaluation après l'expiration d'un délai de 10 ans. Un compromis qui tiendrait compte des considérations susmentionnées aurait sa faveur. La délégation était a priori favorable à la solution de compromis proposée prévoyant l'abrogation de la clause de sauvegarde, accompagnée de certaines mesures. Toutefois, l'idée de "geler" la clause de sauvegarde uniquement à l'égard des enregistrements ou désignations existants serait à discuter, en prenant en considération les intérêts des offices et ceux des utilisateurs. Cette délégation souhaitait discuter les différentes options et entendre les opinions d'autres délégations.

20. La délégation de l'Espagne a fait observer que la modification proposée de l'article 9*sexies* avait été approuvée par le groupe de travail à sa dernière session. Elle a demandé des éclaircissements sur la suggestion de la délégation de la Suisse : celle-ci proposait-elle de reconsidérer la solution de compromis adoptée par le groupe de travail?

21. En réponse à une question de la délégation de l'Espagne, le président a précisé que, dans l'esprit de la délégation de la Suisse, l'article 9*sexies* proposé, tel que rédigé par le Bureau international, correspondait à la solution de compromis adoptée par le groupe de travail. La délégation de la Suisse avait cependant exprimé le souhait de discuter de la portée du "gel" de la clause de sauvegarde, pour déterminer s'il s'appliquerait aux enregistrements existants, ou seulement aux désignations existantes.

22. Après la précision donnée par le président, la délégation de la Suisse a insisté sur son souhait de débattre des avantages et inconvénients des différentes options.

23. La délégation du Kenya a suggéré de faire une nette distinction entre deux questions : la révision de l'article 9*sexies* d'une part, et la question du développement juridique du Protocole de Madrid de l'autre. Les propositions d'alinéas 1)a) et 2) de l'article 9*sexies* étaient à ses yeux acceptables, tandis que la proposition d'alinéa 1)b) serait à examiner en détail afin d'éviter toute confusion ultérieure.

24. La délégation du Soudan a déclaré appuyer la proposition de la délégation du Kenya. Cette délégation a souligné les avantages de l'adhésion prochaine de son pays au Protocole de Madrid, probablement en 2007 ou au début de 2008. Elle a évoqué un séminaire, organisé au Soudan en coopération avec l'OMPI, qui avait fait ressortir l'utilité du système de Madrid pour les propriétaires de marque et les mandataires. La délégation a exprimé le souhait d'organiser, en coopération avec l'OMPI, un autre séminaire ou atelier sur l'enregistrement international des marques. Les consultations entre son pays et l'OMPI se poursuivaient en vue de la transposition des dispositions du Protocole de Madrid dans la législation nationale.

25. Le représentant de l'INTA a rappelé que son association soutenait le Protocole de Madrid en tant qu'instrument ayant supprimé ou atténué un certain nombre de difficultés qui faisaient obstacle à une large acceptation du système de Madrid. La question de la clause de sauvegarde avait fait l'objet d'une résolution par le Conseil d'administration de l'INTA en novembre 2005. Cette résolution, qui avait fait l'objet d'une large publicité, se fondait sur les résultats d'une enquête réalisée auprès de sociétés membres opérant dans des pays parties à la fois à l'Arrangement et au Protocole. Dans cette résolution, l'INTA préconisait que la clause de sauvegarde soit limitée de manière à s'appliquer seulement au délai de refus de 12 mois et aux taxes de désignation standard dans les relations mutuelles entre États parties aux deux traités. L'abrogation totale de la clause de sauvegarde pourrait être envisageable si les offices fournissaient aux utilisateurs du système de Madrid des services améliorés, avec par exemple des états de situation des désignations et des déclarations d'octroi de la protection. L'INTA s'était félicitée de la recommandation adoptée par le groupe de travail, à sa deuxième session, tendant à ce que soit étudiée une proposition d'abrogation de la clause de sauvegarde accompagnée de mesures du type susmentionné. Cependant le groupe de travail avait, à sa troisième session, décidé que la question de l'abrogation de la clause de sauvegarde ne devrait pas être liée à l'introduction de ces mesures mais devrait être traitée séparément.

26. Ce représentant a déclaré que l'INTA appuyait sans réserve le principe fondamental selon lequel la clause de sauvegarde serait modifiée à l'effet de clairement établir que, dans les relations entre États liés à la fois par le Protocole et par l'Arrangement, seules les dispositions du Protocole seraient applicables. Toutefois, les préoccupations largement exprimées par les utilisateurs concernant l'incidence de l'abrogation de la clause de sauvegarde sur les désignations futures, le montant des taxes de désignation et le délai imparti pour notifier un refus étaient réelles, et si elles n'étaient pas convenablement prises en charge, cela pourrait diminuer l'attrait du système de Madrid et, par voie de conséquence, nuire à l'ensemble du système. Pour améliorer le compromis, l'on pourrait affirmer le principe que, dans les relations mutuelles entre États liés par les deux traités, seul le Protocole serait applicable, exception faite toutefois des dispositions concernant les taxes individuelles et le délai de refus prolongé. L'article 9*sexies* modifié du Protocole devrait faire l'objet d'un réexamen après un laps de temps raisonnable. Ce réexamen pourrait être lié aux progrès accomplis dans l'amélioration du niveau des services rendus aux utilisateurs.

27. Enfin, le représentant de l'INTA a fait observer que le montant des taxes standard était resté inchangé depuis 11 ans et que l'on pourrait considérer cet aspect.

28. Le représentant de l'ATRIP et du CEIPI a expliqué que ces organisations fédéraient des établissements d'enseignement et de recherche et non des utilisateurs. Il a dit partager l'opinion exprimée par le représentant de l'INTA, en insistant sur le risque de rendre le système moins attractif si le "gel" de la clause de sauvegarde ne s'appliquait qu'aux

enregistrements existants. Le système de Madrid était en compétition non seulement avec des systèmes nationaux mais aussi avec des systèmes régionaux. Ce représentant a suggéré de réviser le libellé de l'alinéa 2) pour y prévoir, au lieu de la possibilité d'abroger la clause de sauvegarde, celle d'abroger la clause de sauvegarde "ou d'en restreindre la portée", étant donné que, après l'expiration d'un délai de 10 ans, de nouvelles formes de compromis pourraient être élaborées.

29. La délégation de l'Australie a fait part de sa préoccupation devant le risque de voir le groupe de travail échouer à dégager un accord. Elle a vivement exhorté le groupe à s'en tenir à la solution de compromis adoptée à sa troisième session. En réponse à une suggestion du représentant de l'ATRIP et du CEIPI, la délégation a fait observer que si l'objectif final était que le système de Madrid fût régi uniquement par le Protocole, les propositions devraient être considérées dans cet esprit.

30. La délégation de l'Espagne a fait observer que, à la dernière session, un consensus s'était dégagé concernant les exceptions visées à l'alinéa 1)b). Cette délégation a souligné que les modalités exactes de la solution de compromis adoptée par le groupe de travail devaient être respectées.

31. Le président a exhorté les délégations à s'accorder sur une proposition claire à soumettre à l'assemblée. Il a constaté que le groupe de travail était d'accord sur l'alinéa 1)a), tandis que la portée de l'alinéa 1)b) soulevait des questions. Étant donné que le libellé de l'alinéa 2) dépendait de la formulation de l'alinéa 1)b), le président a invité les délégations à donner leur avis sur l'alinéa 1)b).

32. La délégation du Kenya a suggéré d'ajouter à l'alinéa 1)b) de nouveaux sous-alinéas traitant des taxes et des délais de refus. De l'avis de cette délégation, cela répondrait aux préoccupations des utilisateurs.

33. La délégation de la Fédération de Russie a déclaré que le libellé de la proposition de modification de l'article 9*sexies*, établi par le Bureau international, correspondait à l'accord qui s'était dégagé à la dernière session du groupe de travail. Cette délégation était en faveur de soumettre cette proposition à l'assemblée.

34. La délégation de la Slovénie a fait référence à l'intervention du représentant de l'INTA, déclarant qu'elle était conforme au principe fondamental voulant qu'un seul et unique traité régisse le système de Madrid. Cette délégation a estimé que la solution de compromis adoptée à la dernière session devait être respectée. Toutefois, les points soulevés par le représentant de l'INTA amélioreraient cette solution et il conviendrait de les étudier.

35. La délégation de l'Italie a appuyé la proposition de modification de l'article 9*sexies* établie par le Bureau international. Elle a toutefois estimé que le contenu des alinéas 1)b) et 2) devait faire l'objet d'une analyse.

36. Le représentant de l'AIM a fait sienne la position exprimée par le représentant de l'INTA et il a souligné la préoccupation des usagers concernant le montant des taxes et le délai de refus. Ce représentant a fait observer que la solution de compromis améliorée n'empêcherait pas les délégations de traiter la question des taxes lors des délibérations relatives au développement juridique du Protocole de Madrid.

37. Le représentant de l'AROPI a dit partager les vues exprimées par les représentants de l'AIM, de l'ATRIP, du CEIPI et de l'INTA et leur souci de ne pas voir le système de Madrid perdre de son attrait auprès des utilisateurs.

38. Le représentant de la GRUR a rappelé le poids de l'Allemagne dans l'utilisation du système de Madrid. Il a fait observer que l'adoption de la clause de sauvegarde avait conditionné l'adoption du Protocole de Madrid à la conférence diplomatique tenue à Madrid en 1989. Aussi bien les États parties à l'Arrangement de Madrid que les utilisateurs voyaient dans le Protocole de Madrid une avancée très importante, mais ils n'en considéraient pas moins l'Arrangement de Madrid existant comme globalement supérieur au Protocole. Au moment où la clause de sauvegarde avait été conçue, l'on s'accordait généralement à la considérer comme un élément vital du système d'enregistrement international des marques. Aujourd'hui la situation était entièrement différente puisque tous les États parties à l'Arrangement de Madrid préféraient une solution qui allait aboutir à ce que le Protocole devienne l'unique instrument applicable, avec certaines réserves, même dans les relations entre les pays également liés par l'Arrangement. Les utilisateurs du système étaient largement favorables à cette nouvelle approche, quoique avec plus de réserves que les États membres. Les avantages du système de Madrid résidaient dans la simplicité, la rapidité des opérations et les importantes économies qu'il permettait. En particulier, le "droit commun" à l'Arrangement et au Protocole – délai de refus de 12 mois et taxes de désignation unitaires et standard – était essentiel aux yeux des utilisateurs. Ce représentant a appuyé la position soutenue par le représentant de l'INTA, soulignant que c'était une caractéristique constante dans le cadre du développement de la protection internationale des marques, comme en témoignaient le Traité sur le droit des marques, le Traité de Singapour sur le droit des marques ainsi que l'Arrangement et le Protocole de Madrid, que les traités fussent adoptés et développés avec le plein appui des utilisateurs.

39. Le représentant de MARQUES a fait sienne la position exprimée par la délégation de l'Espagne. Il a rappelé que, en ce qui concernait la solution de compromis adoptée à la précédente session du groupe de travail, les utilisateurs et certains pays avaient manifesté de sérieuses hésitations. Eu égard à la proposition de l'Australie visant le développement futur du système de Madrid et à la volonté d'améliorer le Protocole manifestée par les délégations à la dernière session, MARQUES acceptait la solution de compromis en dépit du fait qu'elle dissociait l'abrogation totale et l'augmentation du niveau des services.

40. Le représentant de l'ECTA s'est dit favorable aux améliorations de la solution de compromis indiquées par le représentant de l'INTA, en réitérant sa préoccupation quant au montant des taxes et au délai imparti pour notifier un refus.

41. Pour le représentant de la FICPI, qui a fait référence à la déclaration du représentant de l'INTA, le système de Madrid devait être régi uniquement par le Protocole mais cependant conserver son rapport coût-efficacité et les délais imposés.

42. La délégation de Cuba a marqué son accord avec les positions exprimées par les délégations de l'Espagne et de la Fédération de Russie. Elle a déclaré appuyer la proposition de modification de l'article 9*sexies* telle qu'établie par le Bureau international, qui reflétait les délibérations du groupe de travail. À ce stade, il était difficile de prendre en considération de nouvelles propositions. Cette délégation a fait observer que lors de l'examen de la proposition de l'Australie, les délégations pourraient suggérer de nouvelles options. Elle a rappelé qu'aux précédentes sessions, les représentants de groupes d'utilisateurs ne s'étaient pas inquiétés des coûts mais avaient manifesté leur intérêt pour la disponibilité des informations et le respect des délais.

43. La délégation du Kenya a déclaré appuyer la solution de compromis adoptée par le groupe de travail à sa dernière session. Cette délégation a souligné que les questions concernant le développement juridique du système de Madrid pourraient être traitées au titre du point 6 de l'ordre du jour de la réunion.

44. La délégation de la France a dit ne pas vouloir rouvrir le débat sur la solution de compromis, bien qu'elle jugeât vital de prendre les vues des utilisateurs en considération. Cette délégation a déclaré partager l'opinion exprimée par la délégation de la Slovénie selon laquelle la solution de compromis améliorée indiquée par le représentant de l'INTA était intéressante. Cette solution de compromis améliorée garderait au système de Madrid son attrait et limiterait les effets indésirables pour les utilisateurs, en particulier en termes de coût. La délégation a proposé de ramener à trois ans le délai à l'issue duquel la solution de compromis améliorée serait réexaminée. L'on pourrait en outre, dans un souci d'équilibrer les coûts, revoir le niveau des taxes standard, resté inchangé depuis 11 ans.

45. Aux yeux de la délégation de la Belgique, la solution de compromis améliorée indiquée par le représentant de l'INTA contenait des éléments positifs. Toutefois, cette délégation ne souhaitait pas rouvrir le débat sur le compromis.

46. La délégation de l'Allemagne a appuyé la déclaration de la délégation de la France tendant à ce que la position exprimée par le représentant de l'INTA, et soutenue par d'autres groupes d'utilisateurs, soit prise en considération. Pour répondre aux préoccupations de quelques États membres, il serait possible de raccourcir le délai à l'issue duquel la solution de compromis améliorée serait réexaminée et d'ajuster à 100 francs suisses le montant des taxes standard. L'ajustement des taxes standard pourrait être lié à la modification de l'article 9*sexies*.

47. La délégation des Pays-Bas a dit que la solution de compromis améliorée indiquée par le représentant de l'INTA méritait considération.

48. La délégation de l'Autriche a appuyé les déclarations des délégations de la France et de l'Allemagne. Cette délégation a accueilli favorablement la solution de compromis améliorée indiquée par le représentant de l'INTA. Il faudrait ramener à trois ans le délai prévu pour procéder à son examen et revoir le montant des taxes standard.

49. La délégation de la Slovénie a appuyé la proposition de la délégation de la France. C'était à ses yeux un compromis tenant compte des préoccupations des utilisateurs.

50. Le représentant de MARQUES s'est enquis des incidences qu'aurait, pour le Bureau international, la solution de compromis améliorée proposée.

51. En réponse, le Secrétariat a indiqué que l'adoption de la solution de compromis améliorée n'entraînerait pour le Bureau international pas d'augmentation de la charge de travail par rapport à la solution de compromis convenue. Le Secrétariat a en outre souligné qu'aussi bien la solution de compromis convenue que la solution de compromis nouvellement proposée, si elles étaient adoptées, contribueraient à simplifier le travail du Bureau international.

52. La délégation de Cuba a demandé des éclaircissements sur la proposition de la délégation de la France concernant les aspects économiques et la révision des taxes standard.

53. La délégation de l'Australie a dit à nouveau sa préoccupation à l'idée d'une réouverture du débat concernant la solution de compromis adoptée à la dernière session. Ramener à trois ans le délai de réexamen signifiait rouvrir le débat dans trois ans. Cette délégation s'est déclarée déçue de ce que les objectifs du réexamen, tels que l'égalité de traitement des déposants, n'aient pas été traités pendant les délibérations. Le réexamen devrait apporter une simplification du système de Madrid. La délégation a fait observer que la limitation des effets indésirables pourrait s'opérer aux dépens des objectifs. Elle a cependant pris acte du pas en avant fait vers la réalisation du but ultime : que le système soit régi par un seul et unique traité. La délégation a dit craindre que la réflexion sur le développement juridique du Protocole de Madrid ne soit distraite par la nature de la proposition présentée par la délégation de la France.

54. Le représentant de MARQUES a souligné que le niveau des services devrait être normalisé. Ce représentant a invité les délégations à s'engager en faveur de l'amélioration du niveau des services envisagée dans la proposition de l'Australie.

55. La délégation de l'Espagne s'est associée aux positions exprimées par la délégation de l'Australie et le représentant de MARQUES. Cette délégation a expliqué que son pays n'avait pas choisi les taxes individuelles ni le délai de 18 mois pour notifier un refus en vertu du Protocole. La prolongation de la clause de sauvegarde par l'existence de deux niveaux différents d'exigences n'était pas acceptable. Cette délégation s'est déclarée préoccupée de l'inégalité de traitement entre les déposants et a souligné que la solution de compromis adoptée à la dernière session devait être maintenue. La réduction des taxes et le raccourcissement du délai imparti pour notifier un refus devraient être décidés dans un cadre équitable et juste.

56. La délégation des États-Unis d'Amérique a souscrit aux observations de la délégation de l'Australie. Elle a émis une mise en garde concernant l'élargissement de la portée de la modification proposée de l'article 9*sexies*, qui pourrait dissuader les offices d'améliorer le niveau de leurs services. Aux yeux de cette délégation, la solution de compromis adoptée à la dernière session constituait une proposition équilibrée.

57. Le groupe de travail a chargé le Secrétariat d'établir et de lui soumettre un document contenant les modifications supplémentaires ou remplacements à effectuer en conséquence de l'amendement de l'article 9*sexies* du Protocole tel qu'il ressortait de la discussion. Les délibérations qui ont suivi ont été fondées sur ce document établi par le Secrétariat, qui contenait un projet révisé de modification de l'article 9*sexies* ainsi libellé :

“Article 9sexies

**“Relations entre les États parties à la fois au présent Protocole
et à l’Arrangement de Madrid (Stockholm)**

“1) a) Seul le présent Protocole s’applique aux relations mutuelles des États parties à la fois au présent Protocole et à l’Arrangement de Madrid (Stockholm).

“b) Nonobstant le sous-alinéa a), une déclaration faite selon l’article 5.2)b), l’article 5.2)c) ou l’article 8.7) du présent Protocole par un État partie à la fois au présent Protocole et à l’Arrangement de Madrid (Stockholm) est sans effet sur les relations avec un autre État partie à la fois au présent Protocole et à l’Arrangement de Madrid (Stockholm).”

“2) L’Assemblée examinera, après l’expiration d’un délai de trois ans à compter du [date d’entrée en vigueur de la modification], l’application de l’alinéa 1)b) et pourra, à tout moment après cela, l’abroger ou en restreindre la portée, à la majorité des trois quarts. Seuls les États qui sont parties à la fois à l’Arrangement de Madrid (Stockholm) et au présent Protocole auront le droit de prendre part au vote de l’Assemblée.”

58. Le Secrétariat a expliqué que la proposition révisée de modification de l’article 9sexies figurant dans le document élaboré par le Secrétariat élargissait la portée de l’alinéa 1)b), qui s’appliquerait à la fois aux désignations existantes et futures et dans le cas d’une déclaration selon l’article 5.2). Il a également indiqué que, par suite de la nouvelle formulation de l’alinéa 1)b) de l’article 9sexies modifié, les règles 16.1) et 18.2) du règlement d’exécution commun et certains éléments du barème des émoluments et taxes devraient aussi être modifiés, ainsi qu’il était proposé dans le document. Enfin, le libellé de l’article 9sexies.2) a été révisé en fonction des délibérations du groupe de travail et le montant de l’émolument supplémentaire et du complément d’émolument a été provisoirement fixé à 100 francs suisses.

59. Le président a invité les délégations des États parties à la fois et à l’Arrangement et au Protocole à exprimer clairement leur préférence concernant le résultat des discussions et à indiquer si le nouveau projet figurant dans le document établi par le Secrétariat correspondait à ces préférences.

60. La délégation de l’Allemagne a déclaré que le libellé de la proposition révisée rendait compte avec exactitude les délibérations du groupe de travail. Elle a estimé que cette proposition constituait une amélioration par rapport à la solution de compromis adoptée lors de la précédente session. La réduction à trois ans du délai de révision de la clause de sauvegarde et la fixation à 100 francs suisses de l’émolument supplémentaire et du complément d’émolument rendaient le système attrayant pour les utilisateurs comme pour les offices.

61. La délégation de la France s’est associée à la déclaration de la délégation de l’Allemagne, soulignant que la proposition révisée rendait correctement compte des délibérations du groupe de travail. Cette proposition établissait un bon compromis entre les utilisateurs et les offices.

62. La délégation de la Fédération de Russie, dans un esprit de consensus, a fait part de son appui à la proposition révisée.
63. La délégation de la Slovénie s'est associée aux déclarations des délégations de la France et de l'Allemagne, notant que la proposition révisée constituait un compromis amélioré pour la modification de l'article 9*sexies*. Elle a souligné qu'il était essentiel que les utilisateurs approuvent cette modification.
64. La délégation du Kenya a appuyé les déclarations des précédentes délégations, soulignant que cette nouvelle solution réalisait un compromis entre les utilisateurs et les offices. Elle a fait observer que les discussions pourraient reprendre à l'issue d'une période de trois ans.
65. Les délégations de la Lettonie et de l'Autriche ont souscrit aux déclarations des précédentes délégations et marqué leur appui à la proposition révisée.
66. La délégation de l'Italie a fait siennes les positions exprimées par les précédentes délégations, soulignant l'utilité de la nouvelle proposition pour les utilisateurs.
67. La délégation de l'Espagne a maintenu sa réserve concernant la réouverture des discussions sur la solution de compromis adoptée à l'unanimité à la dernière session du groupe de travail, après deux ans de travaux. Elle a souligné qu'un consensus s'était dégagé en faveur de l'abrogation de la clause de sauvegarde, qui limitait les effets indésirables grâce à l'exception en faveur du renouvellement des enregistrements existants.
68. La délégation de Cuba a appuyé la déclaration de la délégation de l'Espagne, soulignant que le principe de l'égalité de traitement n'était pas respecté. Elle a marqué sa préférence pour la modification proposée de l'article 9*sexies* figurant dans le document MM/LD/WG/4/2, dont le libellé traduisait le consensus atteint à la dernière session. La délégation a réservé sa position au sujet de la proposition révisée présentée au groupe de travail.
69. Les délégations de la Belgique, de la Croatie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, du Moldova, des Pays-Bas, du Portugal, de la République de Corée, de la République tchèque, de la Roumanie, de la Slovaquie et du Soudan ont appuyé la nouvelle solution de compromis figurant dans le document établi par le Secrétariat.
70. La délégation de la Chine a souscrit à la proposition de la délégation de la France, notant que des taxes plus basses étaient avantageuses pour les déposants.
71. La délégation de la Hongrie a appuyé la nouvelle proposition établie par le Secrétariat, faisant observer qu'elle traduisait le résultat des délibérations du groupe de travail.
72. La délégation de la Pologne a appuyé la proposition révisée, tout en exprimant certaines réserves fondées sur les raisons indiquées par la délégation de l'Espagne.
73. La délégation de la Suisse a marqué son appui à la proposition révisée, soulignant qu'il s'agissait d'une solution équilibrée tenant compte des intérêts des utilisateurs et de la nécessité de prévoir un agenda réaliste pour la réouverture des discussions à l'expiration d'un délai de trois ans.

74. La délégation de l'Australie a indiqué que les modifications proposées intéressaient également les membres qui étaient parties uniquement au Protocole. Elle a fait part de ses réserves concernant l'augmentation des taxes standard proposée dans le cadre de la nouvelle solution de compromis.
75. La délégation des États-Unis d'Amérique s'est associée à la position exprimée par la délégation de l'Australie. Elle a fait observer que l'augmentation des taxes ne se traduisait pas par des services accrus. La délégation a réservé sa position concernant l'augmentation des taxes, indiquant que l'amélioration future du Protocole pourrait être compromise.
76. La représentante de MARQUES a déclaré que l'augmentation des taxes devrait s'accompagner d'une augmentation du niveau de services. Elle craignait que les déposants qui s'acquittent de taxes individuelles ne subventionnent le système de Madrid.
77. Le représentant de la GRUR a indiqué que la nouvelle solution de compromis était acceptable par les utilisateurs. Il a estimé que l'augmentation de la taxe standard, qui passerait de 73 francs suisses à 100 francs suisses, était raisonnable. Le représentant a indiqué qu'il convenait de comparer le montant des taxes individuelles établies par le Protocole et le montant des taxes standard dans les États qui, comme l'Allemagne, n'avaient pas opté pour les taxes individuelles. Le montant des taxes individuelles était nettement supérieur à celui des taxes standard.
78. Le représentant de l'INTA s'est félicité de la nouvelle solution de compromis, qui marquait un progrès considérable. Il a souligné la nécessité d'améliorer le niveau des services, expliquant que les utilisateurs étaient prêts à payer pour les services reçus. Le représentant ne voyait pas d'objection à l'actualisation du montant des taxes standard.
79. La représentante de l'ECTA a partagé l'opinion exprimée par le représentant de l'INTA, marquant son appui à la révision du montant des taxes standard en proportion de l'accroissement du niveau de services.
80. Le représentant de l'AIM s'est associé aux positions exprimées par les représentants des autres groupes d'utilisateurs, indiquant que le montant proposé de 100 francs suisses pour les taxes standard était raisonnable.
81. La représentante de la FICPI a appuyé les vues exprimées par les représentants de l'ECTA, de la GRUR et de l'INTA, soulignant la nécessité d'améliorer le niveau des services.
82. La délégation des États-Unis d'Amérique a fait valoir que, si le montant des taxes standard était décidé, il n'était pas nécessaire d'accroître le niveau des services. Elle a souligné que tous les déposants devraient être traités sur un pied d'égalité, qu'ils paient des taxes individuelles ou des taxes standard.
83. La délégation de l'Espagne, se référant au consensus atteint au sein du groupe de travail pendant la session en cours, s'est prononcée en faveur de la soumission de la nouvelle solution de compromis à l'assemblée en vue de son éventuelle adoption.
84. La délégation du Portugal a insisté sur sa volonté d'améliorer le Protocole de Madrid, indépendamment de la question de l'augmentation des taxes standard.

85. Le Secrétariat a souligné que la mise en œuvre de la nouvelle solution de compromis supposait, outre l'adaptation des programmes informatiques, d'autres mesures, telles que l'actualisation du matériel d'information. Pour cette raison, le Secrétariat a suggéré de fixer au 1^{er} septembre 2008 la date d'entrée en vigueur de la modification révisée de l'article 9*sexies* et des règles à modifier en conséquence.
86. Les représentants de l'AROPI, de l'ATRIP, de BUSINESSSEUROPE et du CEIPI ont marqué leur appui à la nouvelle solution de compromis et à l'augmentation des taxes standard à 100 francs suisses.
87. En réponse à une question du président, les délégations de l'Allemagne, de l'Espagne et de la France ont précisé que l'augmentation de taxes était considérée comme faisant partie de la nouvelle solution de compromis.
88. La délégation de l'Australie a précisé qu'elle n'avait pas de mandat pour discuter l'augmentation des taxes. Elle a toutefois indiqué que le montant proposé de 100 francs suisses pour les taxes standard ne couvrait pas les coûts des offices. Elle a déclaré qu'elle n'était pas opposée à l'augmentation des taxes mais que les intérêts de tous les utilisateurs devraient être pris en considération. La nouvelle solution de compromis aurait aussi une incidence sur les utilisateurs des États parties uniquement au Protocole. La délégation s'est dite préoccupée que les petites et moyennes entreprises déposant des demandes nationales ne soient amenées à subventionner le système. Pour cette raison, elle a réservé sa position sur la nouvelle solution de compromis compte tenu de l'incidence de l'augmentation des taxes pour les utilisateurs.
89. La délégation des États-Unis d'Amérique s'est associée à la position indiquée par la délégation de l'Australie et a exprimé ses réserves quant à la nouvelle solution de compromis dans la mesure où elle était liée à l'augmentation des taxes.
90. Le président a indiqué que la nouvelle solution de compromis consisterait à porter à 100 francs suisses le montant de l'émolument supplémentaire et du complément d'émolument et à modifier l'article 9*sexies* du Protocole de la manière suivante :
- L'alinéa 1)a) du projet d'article 9*sexies* modifié serait libellé comme indiqué dans l'annexe du document MM/LD/WG/4/2, sous réserve du remplacement des mots "parties contractantes" par les mots "États parties".
 - L'alinéa 1)b) renverrait à l'article 5.2)b) et à l'article 5.2)c), traitant du délai de refus, et le texte intégral révisé de l'alinéa 1)b) s'établirait comme suit :
- "b) Nonobstant le sous-alinéa a), une déclaration faite selon l'article 5.2)b), l'article 5.2)c) ou l'article 8.7) du présent Protocole par un État partie à la fois au présent Protocole et à l'Arrangement de Madrid (Stockholm) est sans effet sur les relations avec un autre État partie à la fois au présent Protocole et à l'Arrangement de Madrid (Stockholm)."

– L’alinéa 2) révisé s’établirait comme suit :

“2) L’Assemblée examinera, après l’expiration d’un délai de trois ans à compter du 1^{er} septembre 2008, l’application de l’alinéa 1)b) et pourra, à tout moment après cela, l’abroger ou en restreindre la portée, à la majorité des trois quarts. Seuls les États qui sont parties à la fois à l’Arrangement de Madrid (Stockholm) et au présent Protocole auront le droit de prendre part au vote de l’Assemblée.”

91. Les délégations de Cuba et de l’Espagne ont exprimé leur préférence pour la solution de compromis initiale adoptée à la troisième session du groupe de travail et figurant dans le document MM/LD/WG/4/2. Toutefois, la délégation de l’Espagne ne s’opposerait pas à un consensus. La délégation de Cuba a réservé sa position.

92. Les délégations de l’Australie et des États-Unis d’Amérique ont réservé leur position quant à cette nouvelle solution de compromis dans la mesure où elle était liée à l’augmentation des taxes.

93. Le président a conclu que le groupe de travail convenait de recommander à l’Assemblée de l’Union de Madrid de modifier l’article 9*sexies* comme indiqué au paragraphe 90 ci-dessus et que, avec les réserves des délégations de l’Australie et des États-Unis d’Amérique, le groupe de travail était également convenu de recommander à l’Assemblée de l’Union de Madrid, parallèlement à la modification de l’article 9*sexies* du Protocole, que le montant de l’émolument supplémentaire et du complément d’émolument prévu dans le barème des émoluments et taxes soit fixé à 100 francs suisses. Le président a constaté que cette augmentation était appuyée par les ONG suivantes : AIM, AROPI, ATRIP, BUSINESSSEUROPE, CEIPI, ECTA, FICPI, GRUR et INTA.

94. Le président a en outre constaté que le groupe de travail convenait que la date d’entrée en vigueur de la modification de l’article 9*sexies* serait le 1^{er} septembre 2008.

III. MODIFICATIONS A APPORTER AU REGLEMENT D’EXECUTION COMMUN

95. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document MM/LD/WG/4/3, ainsi que d’un document établi par le Secrétariat et contenant des modifications supplémentaires ou des remplacements à effectuer en conséquence de la modification de l’article 9*sexies* du Protocole selon la nouvelle solution de compromis.

96. Le Secrétariat a présenté les projets de modification du règlement d’exécution commun et le projet de barème des émoluments et taxes figurant dans le document MM/LD/WG/4/3. À sa troisième session, le groupe de travail avait approuvé une proposition relative à une nouvelle règle 1*bis*, qui permettrait, dans certaines circonstances, de changer le traité applicable à la désignation d’une partie contractante liée à la fois par l’Arrangement et par le Protocole. Les projets de modification du règlement d’exécution commun consistaient en une

nouvelle règle *1bis*, des modifications consécutives à l'adoption de la nouvelle règle *1bis* et la modification de l'article *9sexies* du Protocole. Le Secrétariat a suggéré une révision mineure du texte en anglais de la proposition de modification de la règle 24.1)c), qui serait libellé comme suit : “*Where the Contracting Party of the holder is bound by the Protocol, the holder may designate, under the Protocol, any Contracting Party that is bound by the Protocol, whether or not the said Contracting Parties are both also bound by the Agreement.*”.

97. Le président a invité les délégations à faire part de leurs observations sur les projets de modification.

98. En réponse à une question soulevée par la délégation de l'Allemagne, le Secrétariat a expliqué que la règle 25.1)c) prévoyait que le régime applicable – celui de l'Arrangement ou du Protocole – à la date de réception de la demande d'inscription d'une renonciation ou d'une radiation continuerait à s'appliquer.

99. En l'absence d'autres commentaires, le président a conclu que le groupe de travail était convenu de recommander à l'Assemblée de l'Union de Madrid de modifier le règlement d'exécution commun de la manière suivante :

(a) par l'adjonction d'une nouvelle règle *1bis* et, en ce qui concerne les règles 1.xvii) et xviii), 25.1)c) et 30.4), comme indiqué dans le projet figurant à l'annexe I du document MM/LD/WG/4/3, ces modifications étant assorties d'une proposition de date d'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2008;

(b) conjointement avec la modification de l'article *9sexies* du Protocole, et assorties d'une proposition de date d'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2008,

(i) en ce qui concerne les règles 1.viii) à x), 11.b) et c), 24.1)b) et, sous réserve d'une modification mineure au texte de sa version anglaise, 24.1)c), comme indiqué dans le projet figurant à l'annexe I du document MM/LD/WG/4/3, et

(ii) en ce qui concerne les règles 16.1) et 18.2) ainsi que le texte des points 2.4, 3.3, 3.4, 5.2, 5.3 et 6.2 à 6.4 du barème des émoluments et taxes, comme indiqué dans le document visé au paragraphe 95 ci-dessus.

100. Comme cela a déjà été indiqué au paragraphe 93, le groupe de travail a recommandé que, parallèlement à la modification de l'article *9sexies* du Protocole, l'émolument supplémentaire et le complément d'émolument prévus dans le barème des émoluments et taxes soient fixés à 100 francs suisses.

IV. DEVELOPPEMENT JURIDIQUE DU PROTOCOLE DE MADRID

101. Le président a noté que le groupe de travail était saisi des documents ci-après : la proposition de la délégation de la Norvège figurant dans le document MM/LD/WG/2/9, la proposition de la délégation de l’Australie figurant dans le document MM/LD/WG/4/4, la contribution de la délégation du Japon figurant dans les documents MM/LD/WG/4/5 et MM/LD/WG/4/5 Corr., ainsi qu’une proposition présentée de manière informelle par la République de Corée.

Proposition de l’Australie

102. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document MM/LD/WG/4/4 intitulé “Proposition de l’Australie”. La délégation de l’Australie a présenté le document, en soulignant que cette proposition était liée à l’abrogation de la clause de sauvegarde.

103. La délégation des États-Unis d’Amérique a marqué son appui à la proposition de l’Australie, soulignant l’importance du principe de l’égalité de traitement. Elle a indiqué que la question de l’augmentation des taxes devrait être examinée compte tenu de tous les facteurs susceptibles d’influer sur les taxes standard. Dans le cas où le groupe de travail conviendrait d’un certain niveau de services, il pourrait être difficile d’élever à nouveau le montant des taxes standard pour couvrir les coûts de cette augmentation du niveau des services. La délégation a marqué sa préférence pour une amélioration du système de Madrid dans son ensemble et un accroissement de la transparence du système.

104. La délégation du Danemark a appuyé la proposition de l’Australie, faisant part de son intérêt pour l’amélioration du niveau des services.

105. La délégation de la République de Corée a appuyé la proposition de l’Australie. Elle a fait sienne la position exprimée par la délégation des États-Unis d’Amérique, soulignant que la question de l’augmentation des taxes devrait être liée à celle de l’augmentation du niveau des services.

106. La délégation de la Slovénie a fait observer que l’amélioration de la qualité des services était un objectif à atteindre. Elle a expliqué que l’office de son pays fournissait des renseignements complets sur la suite donnée à une désignation dans les 24 heures suivant la réception de la demande de renseignements. La délégation a fait observer que la notification des déclarations d’octroi de la protection n’était pas la seule façon d’améliorer la qualité des services.

107. La représentante de MARQUES a appuyé la proposition de l’Australie. Se référant à une intervention de la délégation de la Slovénie, elle a fait observer que les utilisateurs ne disposaient pas d’une vue d’ensemble des services offerts par les offices. La représentante a suggéré que le Secrétariat établisse une étude à cet égard.

108. En réponse aux observations de la délégation de la Slovénie et de la représentante de MARQUES, la délégation de l'Australie a déclaré qu'il convenait de définir un niveau de services approprié. Elle a fait référence aux consultations menées avec les milieux intéressés en Australie, pour lesquels le manque d'information constituait un problème. Les renseignements concernant la suite donnée à une désignation étaient importants non seulement pour le déposant, mais également pour les tiers.

109. La délégation du Royaume-Uni a marqué son appui à la proposition de l'Australie, indiquant que l'amélioration des services devrait être un processus continu. Les informations disponibles devraient être normalisées, compte tenu notamment des intérêts des déposants, mais également de ceux d'un plus large éventail d'utilisateurs.

110. La délégation du Japon a partagé les opinions exprimées par les délégations de l'Australie et du Royaume-Uni. Elle a indiqué que la notification des déclarations d'octroi de la protection et la fourniture d'informations sur la suite donnée aux désignations rendraient le système de Madrid plus favorable aux utilisateurs.

111. La délégation de la Norvège a marqué son appui à la proposition de l'Australie. Elle a indiqué que le montant des taxes devrait être lié au niveau des services offerts par les offices. Ce niveau de services devrait être normalisé.

112. La représentante de la FICPI a adhéré à la position exprimée par la représentante de MARQUES. Elle a appuyé la proposition de l'Australie, soulignant l'importance de l'augmentation du niveau des services. La représentante a fait sienne la suggestion de la délégation du Royaume-Uni selon laquelle l'amélioration du système de Madrid devrait être un processus continu.

113. Le représentant de l'INTA a marqué son appui à la proposition de l'Australie. Le système de Madrid est conçu pour fixer des normes minimales concernant les services offerts par les parties contractantes. Le représentant s'est dit persuadé que les offices seraient en mesure de proposer des services améliorés, tels que la notification des déclarations d'octroi de la protection et la fourniture de renseignements sur la suite donnée aux désignations, qui seraient utiles non seulement pour les déposants, mais également pour les tiers. La discussion devrait être axée sur les questions pratiques permettant d'améliorer le système.

114. La délégation de l'Australie a indiqué qu'il conviendrait également d'examiner les questions relatives au recensement des renseignements pertinents, ainsi qu'aux modalités et au délai de notification. Il faudrait en outre examiner la question du délai pour se conformer aux normes ainsi définies.

115. Le représentant de l'AIM a appuyé la proposition de l'Australie, soulignant qu'il importait d'établir des normes minimales concernant le niveau des services. Il a marqué sa préférence pour des déclarations régulières d'octroi de la protection par rapport à des déclarations sur la suite donnée à une désignation fournies sur demande individuelle.

116. Le représentant de l'ATRIP et du CEIPI s'est prononcé en faveur de la proposition de l'Australie visant à améliorer le niveau des services.

117. La représentante de MARQUES a souligné l'importance, du point de vue des tiers, de l'accès à l'information. La suite donnée à des précédentes désignations doit pouvoir être établie de manière fiable avant de s'engager dans le lancement d'une nouvelle marque. La représentante a fait observer, à titre d'exemple, que le site Web de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI) fournissait des services et des informations de qualité aux utilisateurs.

118. Le représentant de l'AROPI a accueilli avec satisfaction la proposition de l'Australie. En ce qui concerne les observations de la représentante de MARQUES, il a suggéré que les offices envoient les renseignements sur la suite donnée aux désignations au Bureau international en vue de leur publication dans la base de données de Madrid.

119. La délégation de l'Australie a souligné qu'il importait d'obtenir des résultats tangibles. Outre la notification des déclarations d'octroi de la protection selon les règles 17.5) et 6) du règlement d'exécution commun, les offices pourraient publier la liste des marques dont la protection a été étendue à leur territoire. Ces listes, contenant le numéro d'enregistrement international et le nom du titulaire, pourraient être publiées dès lors qu'il n'y a pas de refus provisoire. La publication de ces listes ne devrait toutefois pas restreindre ou supprimer les autres moyens d'information.

120. La délégation du Danemark a indiqué qu'il convenait d'explorer les différentes possibilités de communiquer au Bureau international par voie électronique les listes des marques approuvées.

121. La délégation de Cuba, se référant à une intervention de la délégation de l'Australie, a indiqué que la publication de listes des marques approuvées pouvait être mise en œuvre sans incidence majeure sur la charge de travail des offices.

122. En réaction à une intervention de la délégation du Danemark, le Secrétariat a déclaré que le Bureau international envoyait déjà des communications électroniques aux offices de plus de 40 parties contractantes et recevait des communications électroniques de sept parties contractantes. Il a ajouté que le Bureau international était prêt à examiner les possibilités d'étendre les communications électroniques dans le cadre du système de Madrid.

123. La délégation de l'Australie a partagé l'opinion exprimée par la délégation du Danemark, soulignant toutefois que tous les offices ne disposaient pas de moyens de communication électronique. Elle a suggéré d'envisager dans un deuxième temps la possibilité d'établir un document sur les questions soulevées pendant la discussion en cours et contenant des propositions de modifications à apporter au règlement d'exécution commun.

124. La délégation du Kenya a souligné que l'objectif de la proposition consistant à améliorer l'accès à l'information appelait des précisions.

125. La représentante de l'ECTA a appuyé l'augmentation du niveau des services, y compris la notification des déclarations d'octroi de la protection.

126. La délégation de l'Australie a fait part de son attachement au développement à long terme du système de Madrid.

127. Le président a conclu que le groupe de travail était convenu de prier le Secrétariat d'établir un document sur la question de l'accès à l'information sur le sort des enregistrements internationaux dans les parties contractantes désignées et contenant des propositions de modifications à apporter au règlement d'exécution commun. Il a noté par ailleurs que, pour assister le Secrétariat dans l'établissement de ce document, le groupe de travail encourageait les parties contractantes et les organisations internationales non gouvernementales à envoyer leurs contributions sur cette question particulière au Bureau international d'ici la fin de l'année 2007.

Contributions du Japon, de la Norvège et de la République de Corée

128. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents MM/LD/WG/2/9, intitulé "Proposition de la Norvège", MM/LD/WG/4/5 et MM/LD/WG/4/5 Corr., intitulés "Contribution du Japon" et "Correction apportée à la contribution du Japon", et d'un document informel intitulé "Proposal for Improving the Correction System", soumis par la République de Corée.

129. La délégation du Japon a présenté les documents MM/LD/WG/4/5 et MM/LD/WG/4/5 Corr.

130. La délégation de la République de Corée a demandé que sa contribution soit ajoutée à la liste des travaux futurs du groupe de travail.

131. La délégation de l'Australie a proposé que le groupe de travail recommande à l'assemblée de lui conférer un mandat continu d'examen des questions relatives au développement juridique du Protocole de Madrid. Sous réserve de l'octroi d'un tel mandat, elle a suggéré que deux réunions soient convoquées en 2008, la première portant sur les questions indiquées dans la proposition de l'Australie, et la seconde sur les questions soulevées dans les contributions du Japon, de la Norvège et de la République de Corée.

132. Le représentant de l'INTA a appuyé la déclaration de la délégation de l'Australie.

133. La délégation de la Norvège a rappelé que, à sa troisième session, le groupe de travail avait prié le Bureau international de réaliser une étude sur les conséquences de la proposition présentée par la Norvège. Cette étude devrait être mise à la disposition du groupe de travail avant l'examen de la proposition. La délégation a également demandé des informations sur la création d'un forum Internet, ainsi qu'il avait été convenu lors de la dernière session, et sur les résultats de l'échange d'informations concernant les pratiques des offices en matière de remplacement.

134. En réponse à l'intervention de la délégation de la Norvège, le Secrétariat a expliqué qu'il rendrait compte de l'état d'avancement de l'évaluation des réponses à l'enquête sur le remplacement et de la création du forum Internet à la prochaine session, puisqu'il avait été convenu lors de la session précédente que ces activités ne seraient entreprises qu'au deuxième semestre de 2007.

135. Le président a conclu que le groupe de travail recommandait que l'Assemblée de l'Union de Madrid lui confère un mandat continué d'examen des questions relatives au développement juridique du Protocole de Madrid. Le cas échéant, le groupe de travail est convenu qu'une première réunion serait convoquée au premier semestre de 2008 pour examiner en particulier la question décrite au paragraphe 127 ci-dessus, alors que les questions soulevées dans les contributions du Japon, de la Norvège et de la République de Corée seraient débattues lors d'une deuxième réunion convoquée plus tard dans l'année.

[L'annexe suit]

ANNEXE

I. MEMBRES/MEMBERS

(dans l'ordre alphabétique des noms français des États)
(in the alphabetical order of the names in French of the States)

ALGÉRIE/ALGERIA

Mohamed YOUNSI, directeur des marques, dessins, modèles et appellations d'origine, Institut national algérien de la propriété industrielle (INAPI), Alger

ALLEMAGNE/GERMANY

Carolin HÜBENETT (Ms.), Head, International Registrations Team, Department 3, Trade Marks, Utility Models and Industrial Designs, German Patent and Trade Mark Office, Munich

Pamela WILLE (Ms.), Desk Officer, Division for Trademark Law, Law on Registered Designs, Law Against Unfair Competition, Federal Ministry of Justice, Berlin

AUSTRALIE/AUSTRALIA

Michael ARBLASTER, Deputy Registrar of Trademarks and Designs, IP Australia, Woden ACT

AUTRICHE/AUSTRIA

Petra ASPERGER (Mrs.), Deputy Head, Legal Department C, Austrian Patent Office, Vienna

AZERBAÏDJAN/AZERBAIJAN

Gulnara RUSTAMOVA (Mrs.), Head, Examination of Industrial Property Objects Section, State Agency for Standardization, Metrology and Patents, Baku

BELGIQUE/BELGIUM

Leen DE CORT (Mlle), attachée au Service des affaires juridiques et internationales, Office de la propriété intellectuelle, Direction générale de la régulation et de l'organisation du marché, Service public fédéral, économie, P.M.E., classes moyennes et énergie, Bruxelles

BHOUTAN/BHUTAN

Chhimi LHAZIN (Miss), Trademark Examiner, Intellectual Property Division, Ministry of Trade and Industry, Thimphu

CHINE/CHINA

ZHANG Yu, Trademark Examiner, Trademark Office, State Administration for Industry and Commerce (SAIC), Beijing

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE (CE)/EUROPEAN COMMUNITY (EC)

Tomás Lorenzo EICHENBERG, Legal and Policy Affairs Officer, Industrial Property, Internal Market and Services Directorate-General, European Commission, Brussels

Jessica LEWIS (Ms.), Legal Expert, Department for Industrial Property Policy, Office for Harmonization in the Internal Market (Trade Marks and Designs) (OHIM), Alicante

CROATIE/CROATIA

Mirjana PUŠKARIĆ (Ms.), Senior Legal Advisor, Trademark Department, State Intellectual Property Office, Zagreb

CUBA

Clara Amparo MIRANDA VILA (Sra.), Jefa del Departamento de Marcas y Otros Signos Distintivos, Oficina Cubana de la Propiedad Industrial (OCPI), La Habana

DANEMARK/DENMARK

Mikael Francke RAVN, Senior Legal Advisor, Danish Patent and Trademark Office, Ministry of Economic and Business Affairs, Taastrup

Lene Juul KJERRUMGAARD (Ms.), Legal Advisor, Danish Patent and Trademark Office, Ministry of Economic and Business Affairs, Taastrup

Tom PETERSEN, Legal Examiner, Trademark Department, Danish Patent and Trademark Office, Ministry of Economic and Business Affairs, Taastrup

ESPAGNE/SPAIN

José María del CORRAL PERALES, Subdirector General Adjunto del Departamento de Signos Distintivos, Oficina Española de Patentes y Marcas, Ministerio de Industria, Turismo y Comercio, Madrid

ESTONIE/ESTONIA

Karol RUMMI (Mrs.), Head, Trademark Examination Division, Trademark Department, Estonian Patent Office, Tallinn

Kadri TOOMSALU (Ms.), Chief Specialist, Trademark Department, Estonian Patent Office, Tallinn

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE/UNITED STATES OF AMERICA

Amy P. COTTON (Ms.), Attorney-Advisor, Office of International Relations, United States Patent and Trademark Office (USPTO), Department of Commerce, Alexandria

EX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE/THE FORMER YUGOSLAV REPUBLIC OF MACEDONIA

Simčo SIMJANOVSKI, Head, Department for Trademarks, State Office of Industrial Property (SOIP), Skopje

FÉDÉRATION DE RUSSIE/RUSSIAN FEDERATION

Tatiana ZMEEVSKAYA (Mrs.), Deputy Head of Division, Federal Institute of Industrial Property (FIPS), Federal Service for Intellectual Property, Patents and Trademarks (ROSPATENT), Moscow

Evgeniya SHISHINOVA (Mrs.), State Patent Examiner, Federal Institute of Industrial Property (FIPS), Federal Service for Intellectual Property, Patents and Trademarks (ROSPATENT), Moscow

FINLANDE/FINLAND

Päivi RAATIKAINEN (Ms.), Deputy Director, Trademarks and Designs, National Board of Patents and Registration of Finland, Helsinki

Ari TERVALA, Senior Legal Officer, Trademarks and Designs, National Board of Patents and Registration of Finland, Helsinki

FRANCE

Marianne CANTET (Mlle), chargée de mission au Service des affaires européennes et internationales, Institut national de la propriété industrielle (INPI), Paris

Mathilde MÉCHIN (Mlle), chargée de mission au Service des affaires juridiques et contentieuses, Institut national de la propriété industrielle (INPI), Paris

GRÈCE/GREECE

Evgenia KOUMARI (Miss), Jurist, General Secretariat of Commerce, Directorate of Commercial and Industrial Property, Ministry of Development, Athens

HONGRIE/HUNGARY

Krisztina KOVÁCS (Ms.), Deputy Head, Industrial Property Law Section, Hungarian Patent Office, Budapest

ITALIE/ITALY

Stefania BENINCASA (Mrs.), Manager, International and Community Trademarks, Italian Patent and Trademark Office, Ministry of Economic Development, Rome

Renata CERENZA (Mrs.), First Examiner, International and Community Trademarks, Italian Patent and Trademark Office, Ministry of Economic Development, Rome

JAPON/JAPAN

Aiji AOKI, Director, International Trademark Application Office, International Application Division, Trademark, Design and Administrative Affairs Department, Japan Patent Office (JPO), Tokyo

Kazutaka SAWASATO, Examiner, Trademark, Design and Administrative Affairs Department, Japan Patent Office (JPO), Tokyo

Fumio ENOMOTO, Assistant Director, International Affairs Division, General Affairs Department, Japan Patent Office (JPO), Tokyo

Kenichiro NATSUME, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

KENYA

James OTIENO-ODEK, Managing Director, Kenya Industrial Property Institute (KIPI), Nairobi

LETTONIE/LATVIA

Līga RINKA (Mrs.), Deputy Director, International Trademark Matters, Department of Trademarks and Industrial Designs, Patent Office of the Republic of Latvia, Riga

Dzintra MEDNE (Mrs.), Acting Head, Division of International Trademark Administration, Department of Trademarks and Industrial Designs, Patent Office of the Republic of Latvia, Riga

LITUANIE/LITHUANIA

Jūratė KAMINSKIENĖ (Ms.), Head, Examination Division, Trademarks and Designs Department, State Patent Bureau of the Republic of Lithuania, Vilnius

MOLDOVA

Natalia MOGOL (Mrs.), Deputy Head, Trademarks Section, State Agency on Intellectual Property (AGEPI), Kishinev

NORVÈGE/NORWAY

Debbie RØNNING (Ms.), Senior Legal Advisor, Legal and Political Affairs, Norwegian Patent Office, Oslo

PAYS-BAS/NETHERLANDS

Angela VAN DER MEER (Mrs.), Senior Advisor, Directorate-General for Enterprise and Innovation, Innovation Department, Ministry of Economic Affairs, The Hague

POLOGNE/POLAND

Maciej KRAWCZYK, expert et chef de division au Département d'examen des marques, Office des brevets de la République de Pologne, Varsovie

PORTUGAL

António CAMPINOS, President, National Institute of Industrial Property (INPI), Ministry of Economy, Lisbon

RÉPUBLIQUE DE CORÉE/REPUBLIC OF KOREA

HWANG Yeong-Ik, Deputy Director, International Trademark Examination Team, Korean Intellectual Property Office (KIPO), Daejeon

LEE Ki Young, Deputy Director, International Application Team, Customer Support Bureau, Korean Intellectual Property Office (KIPO), Daejeon

PARK Seong-Joon, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE/CZECH REPUBLIC

Zlataše BRAUNŠTEINOVÁ (Mrs.), Examiner, Trademarks Department, Industrial Property Office, Prague

ROUMANIE/ROMANIA

Estella GUTTMAN (Mme), chef du Bureau des marques internationales, Département des marques, Office de l'État pour les inventions et les marques, Bucarest

Gratiela DUDUTĂ (Mlle), conseillère juridique au Département juridique, Office de l'État pour les inventions et les marques, Bucarest

ROYAUME-UNI/UNITED KINGDOM

Mark JEFFERISS, Deputy Head, International Examination, UK Intellectual Property Office, Newport

SINGAPOUR/SINGAPORE

CHAN Ken Yu Louis, Deputy Director and Legal Counsel (Trademarks), Intellectual Property Office of Singapore (IPOS), Singapore

SLOVAQUIE/SLOVAKIA

Lubomir DIBDIAK, Head, International Trademarks Department, Industrial Property Office of the Slovak Republic, Banská Bystrica

SLOVÉNIE/SLOVENIA

Vesela VENIŠNIK (Mrs.), Director, Trademark and Industrial Design Division, Slovenian Intellectual Property Office (SIPO), Ljubljana

Mateja KRŽAN (Ms.), Senior Trademark Examiner, Slovenian Intellectual Property Office (SIPO), Ljubljana

SOUDAN/SUDAN

Farid Abdalla RAIHAN, Head, International Registration Division, Attorney General's Chambers, Registrar General of Intellectual Property, Ministry of Justice, Khartoum

SUÈDE/SWEDEN

Anna AXELSSON (Mrs.), Legal Officer, Trademark Division, Swedish Patent and Registration Office, Söderhamn

Herman PETTERSSON, Legal Officer, Trademark Division, Swedish Patent and Registration Office, Söderhamn

SUISSE/SWITZERLAND

David LAMBERT, avocat et conseiller juridique au Service du droit et des affaires internationales, Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IFPI), Berne

Julie POUPINET (Mme), responsable de section suppléante, Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IFPI), Berne

II. ÉTATS OBSERVATEURS/OBSERVER STATES

BRÉSIL/BRAZIL

Mauro SODRÉ MAIA, Head Attorney, Legal Section, National Institute of Industrial Property (INPI), Rio de Janeiro

Carlos Maurício ARDISSONE, Trademarks Examiner, National Institute of Industrial Property (INPI), Rio de Janeiro

COLOMBIE/COLOMBIA

Martha Irma ALARCÓN LOPEZ (Sra.), Ministra Consejera, Misión Permanente, Ginebra

ÉQUATEUR/ECUADOR

Luis VAYAS VALDIVIESO, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

GUINÉE/GUINEA

Aminata KOUROUMA-MIKALA (Mme), premier secrétaire chargée des affaires économiques et commerciales, Mission permanente, Genève

ZIMBABWE

Richard CHIBUWE, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

III. ORGANISATIONS INTERNATIONALES
INTERGOUVERNEMENTALES/
INTERNATIONAL INTERGOVERNMENTAL
ORGANIZATIONS

OFFICE BENELUX DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OBPI)/BENELUX OFFICE
FOR INTELLECTUAL PROPERTY (BOIP)

Camille JANSSEN, juriste, La Haye

IV. ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES/
INTERNATIONAL NON-GOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

Association allemande pour la propriété industrielle et le droit d'auteur (GRUR)/German Association for the Protection of Industrial Property and Copyright Law (GRUR)
Alexander VON MÜHLEND AHL (Attorney-at-Law, Munich)

Association communautaire du droit des marques (ECTA)/European Communities Trade Mark Association (ECTA)
Sandrine PETERS (Mrs.) (Legal Co-ordinator, Antwerp)

Association des industries de marque (AIM)/European Brands Association (AIM)
Jean BANGERTER (Representative, Lausanne)

Association internationale pour les marques (INTA)/International Trademark Association (INTA)
Bruno MACHADO (Representative, Geneva)

Association internationale pour la promotion de l'enseignement et de la recherche en propriété intellectuelle (ATRIP)/International Association for the Advancement of Teaching and Research in Intellectual Property (ATRIP)
François CURCHOD (représentant, Genolier)

Association romande de propriété intellectuelle (AROPI)
Éric NOËL (observateur, Genève)

Centre d'études internationales de la propriété industrielle (CEIPI)/Centre for International Industrial Property Studies (CEIPI)
François CURCHOD (représentant, Genolier)

Confédération des entreprises européennes (BUSINESSEUROPE)/The Confederation of European Business (BUSINESSEUROPE)
Mike DAMMANN (Representative, Brussels)

Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI)/International Federation of Industrial Property Attorneys (FICPI)
Coleen MORRISON (Ms.) (Representative, Ottawa)

MARQUES (Association des propriétaires européens de marques de commerce)/MARQUES (Association of European Trademark Owners)
Tove GRAULUND (Mrs.) (Representative, Leicester)

V. BUREAU/OFFICERS

Président/Chair: António CAMPINOS (Portugal)

Vice-présidents/Vice-Chairs: CHAN Ken Yu Louis (Singapour/Singapore)

Tatiana ZMEEVSKAYA (Mme) (Fédération de
Russie/Russian Federation)

Secrétaire/Secretary: Grégoire BISSON (OMPI/WIPO)

VI. SECRETARIAT DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OMPI)/
SECRETARIAT OF THE WORLD INTELLECTUAL
PROPERTY ORGANIZATION (WIPO)

Ernesto RUBIO, sous-directeur général/Assistant Director General

Secteur des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques/
Sector of Trademarks, Industrial Designs and Geographical Indications:

Grégoire BISSON, chef du Service juridique des systèmes d'enregistrement international/
Head, International Registration Systems Legal Service

Alan DATRI, conseiller principal au Bureau du sous-directeur général/Senior Counsellor,
Office of the Assistant Director General

Matthijs GEUZE, conseiller principal au Bureau du sous-directeur général/Senior Counsellor,
Office of the Assistant Director General

Päivi LÄHDESMÄKI (Mlle/Miss), juriste principale au Service juridique des systèmes
d'enregistrement international/Senior Legal Officer, International Registration Systems Legal
Service

William O'REILLY, juriste au Service juridique des systèmes d'enregistrement international/
Legal Officer, International Registration Systems Legal Service

Hiroshi OKUTOMI, juriste au Groupe de l'appui juridique et de la liaison inter-offices, Service
juridique des systèmes d'enregistrement international/Legal Officer, Legal and Inter-Office
Support Unit, International Registration Systems Legal Service

Silvia VINCENTI (Mme/Mrs.), juriste au Groupe de l'appui juridique et de la liaison
inter-offices, Service juridique des systèmes d'enregistrement international/Legal Officer, Legal
and Inter-Office Support Unit, International Registration Systems Legal Service

Albert TRAMPOSCH, consultant en propriété intellectuelle/Intellectual Property Consultant

Valeriya PLAKHOTNA (Mlle/Miss), stagiaire au Service juridique des systèmes
d'enregistrement international/Intern, International Registration Systems Legal Service

[Fin de l'annexe et du document]